



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires constitutionnelles

2010/0074(COD)

28.10.2010

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à
l'initiative citoyenne
(COM(2010)0119 – C7-0089/2010 – 2010/0074(COD))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteurs: Zita Gurmai et Alain Lamassoure

Rapporteurs pour avis (*): Gerald Häfner et Diana Wallis,
Commission des pétitions

(*) Commissions associées – Article 50 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	49

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne

(COM(2010)0119 – C7-0089/2010 – 2010/0074(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0119),
 - vu l'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne,
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 24, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0089/2010),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juillet 2010¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 10 juin 2010²,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité FUE,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission des pétitions et de la commission de la culture et de l'éducation ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² JO C 267 du 1.10.2010, p. 57.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le traité sur l'Union européenne renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union ***et que des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.***

Amendement

(1) Le traité sur l'Union européenne renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union ***par l'intermédiaire d'une initiative citoyenne européenne. Cette procédure donne aux citoyens la possibilité de s'adresser directement à la Commission, et leur confère un droit d'initiative similaire à celui exercé par le Parlement européen et le Conseil.***

Or. en

Justification

Il est superflu de répéter des dispositions du traité dans un considérant. Les visas mentionnent déjà les références nécessaires aux traités. Dans la dernière phrase, il est fait référence à la place de l'initiative dans le cadre général de la construction européenne.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) ***Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Parlement européen et le Conseil arrêtent les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne.***

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Il est inutile de répéter des dispositions du traité dans un considérant. La base juridique figure déjà dans le premier visa du règlement.

Amendement 3

**Proposition de règlement
Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Ces procédures et conditions doivent être claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées à la nature de l'initiative citoyenne.

Amendement

(3) Ces procédures et conditions doivent être claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées à la nature de l'initiative citoyenne, **et elles doivent trouver un juste équilibre entre droits et obligations.**

Or. en

Justification

Les rapporteurs jugent important que les droits consacrés par le règlement aillent de pair avec les obligations respectives. Ce nouvel instrument de démocratie participative ne peut être mis en oeuvre avec succès que si l'on trouve un équilibre entre droits et obligations.

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu d'établir *le* nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. **Pour** qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, **ce nombre** doit être fixé à **un tiers** des États membres.

Amendement

(5) Il y a lieu d'établir *un* nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. **Ce seuil doit garantir** qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, **mais les exigences ne doivent pas être trop lourdes. Il doit donc** être fixé à **un cinquième** des États membres.

Or. en

Justification

Il convient de fixer un seuil inférieur, garantissant toujours la représentation d'un intérêt de

l'Union, mais avec des exigences qui ne soient pas trop lourdes.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient de déterminer un âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne. ***Celui-ci doit être l'âge requis pour voter aux élections européennes.***

Amendement

(7) Il convient de déterminer un âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne. ***Pour favoriser la participation des jeunes citoyens à la vie démocratique de l'Union, cet âge doit être fixé à 16 ans.***

Or. en

Justification

Nous proposons une limite d'âge inférieure afin d'encourager la participation des jeunes citoyens à la vie démocratique de l'Union. L'âge minimum est déjà fixé à 16 ans pour les élections européennes dans un État membre.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Afin de pouvoir mener à bien une initiative citoyenne, une structure caractérisée par un minimum d'organisation s'impose. Celle-ci doit prendre la forme d'un comité des citoyens composé de personnes physiques (organisateur) issues de divers États membres en vue de contribuer à l'émergence de questions d'ampleur européenne et d'encourager la réflexion sur ces questions. Afin de garantir la transparence et une communication fluide et efficace, le comité des citoyens doit désigner des représentants qui assureront la liaison entre le comité et les institutions de l'Union tout au long de la

procédure.

Or. en

Justification

L'initiative citoyenne vise à donner aux citoyens la possibilité de participer à la vie démocratique de l'Union. Elle ne doit s'adresser qu'aux personnes physiques réunies au sein d'un comité des citoyens.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) En vue d'assurer la cohérence et la transparence des initiatives citoyennes proposées, celles-ci doivent impérativement être enregistrées sur un site Internet créé par la Commission, avant que les déclarations de soutien nécessaires ne soient recueillies auprès des citoyens; les propositions ***injurieuses ou dénuées de sérieux*** ne doivent pas être enregistrées ***et la Commission doit refuser l'enregistrement de propositions qui seraient manifestement contraires aux valeurs de l'Union.*** La Commission doit procéder à l'enregistrement conformément aux principes généraux de bonne administration.

Amendement

(8) En vue d'assurer la cohérence et la transparence des initiatives citoyennes proposées ***et d'éviter la collecte de signatures pour une proposition qui ne relève pas du champ d'application du présent règlement,*** celles-ci doivent impérativement être enregistrées sur un site Internet créé par la Commission, avant que les déclarations de soutien nécessaires ne soient recueillies auprès des citoyens; les propositions ***ne constituant pas une initiative citoyenne au sens du présent règlement*** ne doivent pas être enregistrées. ***L'enregistrement étant une procédure administrative destinée à sélectionner les initiatives qui relèvent du champ d'application du présent règlement, un refus d'enregistrement doit reposer uniquement sur des motifs juridiques et en aucun cas sur des considérations d'opportunité politique.*** La Commission doit procéder à l'enregistrement conformément aux principes généraux de bonne administration ***et doit, par conséquent, être tenue d'informer les organisateurs d'une initiative des motifs ayant présidé au refus d'enregistrement de cette initiative et de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont***

ils disposent en pareil cas. La Commission doit également indiquer clairement que la collecte du nombre de déclarations de soutien requis ne signifie pas nécessairement qu'elle adoptera une proposition d'acte juridique et que l'enregistrement d'une initiative ne constitue pas une décision formelle sur des questions de compétence.

Or. en

Justification

The amendment justifies the abolition of the "admissibility check": the Commission should only verify if a certain initiative is a citizens' initiative pursuant to the Regulation. If it is so, the initiative should be registered and the organisers shouldn't be prevented from collecting signatures. The second part addresses some issues which emerge due to the abolition of the "admissibility check". In order to be able to prevent using the initiative for provoking decisions by the Commission on competence issues, it should be explained to organisers that the registration means simply that the initiative in the Commission's view is a European citizens' initiative. It can not be understood as a formal decision on competence issues.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'organisateur d'une initiative citoyenne doit se charger de recueillir auprès des citoyens les déclarations de soutien nécessaires.

Amendement

(9) Une fois la proposition enregistrée en tant qu'initiative citoyenne, les organisateurs peuvent collecter les déclarations de soutien des citoyens.

Or. en

Justification

Le présent amendement renforce l'idée selon laquelle l'enregistrement est uniquement destiné à décider s'il s'agit ou non d'une initiative citoyenne. Dans l'affirmative, les organisateurs ne sont soumis à aucune autre exigence (recevabilité, etc.) et sont libres d'exercer le droit que leur confère le traité, à savoir recueillir des signatures en faveur d'une initiative.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient de prévoir que les déclarations de soutien puissent être recueillies sur papier ***ainsi que par voie électronique***. Les systèmes de collecte en ligne doivent être dotés de dispositifs de sécurité adéquats permettant ***d'identifier*** la personne et de stocker les données d'une manière sécurisée. ***À cet effet, la Commission doit être invitée à définir des spécifications techniques détaillées*** pour les systèmes de collecte en ligne.

Amendement

(10) ***Afin de mettre les technologies modernes au service de la démocratie participative, il*** convient de prévoir que les déclarations de soutien puissent être recueillies ***tant par voie électronique que*** sur papier. Les systèmes de collecte en ligne devraient être dotés de dispositifs de sécurité adéquats permettant ***notamment de veiller à ce que*** la personne ***ne signe qu'une fois*** et de stocker les données d'une manière sécurisée. ***Les spécifications techniques détaillées doivent être définies par des experts et mises à jour régulièrement au regard des évolutions techniques; le pouvoir d'adopter des spécifications techniques détaillées*** pour les systèmes de collecte en ligne ***doit, par conséquent, être délégué à la Commission.***

Or. en

Justification

Cet amendement est destiné à motiver les dispositions et il justifie le recours aux actes délégués.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) ***Il convient que la Commission adopte une décision concernant la recevabilité des propositions d'initiatives à un stade suffisamment précoce. L'organisateur doit, dès lors, lui demander d'adopter une***

Amendement

supprimé

telle décision dès qu'il recueille 300 000 déclarations de soutien à une proposition d'initiative auprès de signataires provenant d'au moins trois États membres.

Or. en

Justification

Le contrôle de la recevabilité est supprimé.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) La Commission doit, dans les deux mois qui suivent la réception d'une demande de l'organisateur, adopter une décision concernant la recevabilité. Il convient de considérer qu'une proposition d'initiative citoyenne est recevable si elle relève des attributions de la Commission et porte sur une question pour laquelle un acte juridique de l'Union peut être adopté aux fins de l'application des traités.

supprimé

Or. en

Justification

Le contrôle de la recevabilité est supprimé.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Il convient, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires et à condition d'être jugée recevable, que

(15) En l'absence d'une autorité électorale compétente de l'Union, il convient, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien

chaque État membre se charge de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies auprès de ses citoyens. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci doivent réaliser ces vérifications, dans un délai de trois mois, sur la base de contrôles appropriés et délivrer un document indiquant le nombre de déclarations de soutien valables qu'ils ont reçues.

nécessaires auprès des signataires, que chaque État membre se charge de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies auprès de ses citoyens. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci doivent réaliser ces vérifications, dans un délai de trois mois, sur la base de contrôles appropriés, **qui peuvent reposer sur des sondages aléatoires**, et délivrer un document indiquant le nombre de déclarations de soutien valables qu'ils ont reçues.

Or. en

Justification

Il doit être clair que les États membres vérifient les signatures, même s'il s'agit d'une initiative citoyenne européenne, parce qu'il n'existe pas d'autorité électorale compétente de l'Union qui pourrait se charger de cette tâche.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les organisateurs doivent vérifier que toutes les dispositions pertinentes prévues dans le présent règlement sont respectées avant de présenter une initiative citoyenne à la Commission.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Il est superflu de mentionner dans un considérant que les obligations fixées par un règlement doivent être remplies pour atteindre l'effet juridique souhaité.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La Commission **a quatre mois pour examiner** une initiative citoyenne et présenter ses conclusions et les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner suite.

Amendement

(17) La Commission **doit examiner** une initiative citoyenne et présenter ses conclusions **juridiques et politiques séparément; elle doit également décrire** les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner suite. **Afin de prouver qu'une initiative citoyenne soutenue par au moins un million de citoyens européens et son suivi éventuel sont examinés avec soin, la Commission doit exposer d'une manière claire, compréhensible et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle envisage de prendre des mesures et, de la même manière, les raisons pour lesquelles elle n'entend prendre aucune mesure. Étant donné que les citoyens doivent avoir la garantie qu'une initiative citoyenne couronnée de succès fera l'objet d'une audition publique officielle au niveau de l'Union, il importe que les institutions et organes de l'Union coopèrent en vue d'organiser un tel débat.**

Or. en

Justification

La réaction de la Commission à une démarche des citoyens européens doit être justifiée à la fois du point de vue juridique et politique. En outre, la preuve doit être apportée par un raisonnement montrant que la voix des citoyens est entendue et que les mesures possibles ont fait l'objet d'une réflexion sérieuse et approfondie.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La directive 95/46/CE du Parlement

Amendement

(18) La directive 95/46/CE du Parlement

européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement. À cet égard, il convient de préciser que **l'organisateur** d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes des États membres sont les responsables du traitement au sens de la directive 95/46/CE et d'indiquer la durée maximale de conservation des données à caractère personnel recueillies aux fins d'une initiative citoyenne. En leur qualité de responsables du traitement, les organisateurs doivent prendre toutes les mesures appropriées pour se conformer aux obligations prévues par la directive 95/46/CE, notamment celles concernant la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement, la fourniture d'informations et le droit des personnes concernées d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que de les rectifier et **de les** effacer.

européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement. À cet égard, **par souci de sécurité juridique**, il convient de préciser que **les organisateurs** d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes des États membres sont les responsables du traitement au sens de la directive 95/46/CE et d'indiquer la durée maximale de conservation des données à caractère personnel recueillies aux fins d'une initiative citoyenne. En leur qualité de responsables du traitement, les organisateurs doivent prendre toutes les mesures appropriées pour se conformer aux obligations prévues par la directive 95/46/CE, notamment celles concernant la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement, la fourniture d'informations et le droit des personnes concernées d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que de les **faire** rectifier et effacer.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à justifier le dispositif.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement

Amendement

(21) *Étant donné qu'il sera peut-être nécessaire à l'avenir de modifier ou de compléter certains éléments non essentiels*

de l'Union européenne *afin de modifier les annexes du présent règlement.*

des dispositions du présent règlement ou de ses annexes, la Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Cet amendement reflète le changement intervenu dans le dispositif et justifie le recours aux actes délégués.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

supprimé

Or. en

Justification

Les spécifications techniques devraient être adoptées par des actes délégués; par conséquent, la disposition relative aux compétences d'exécution devient superflue.

Amendement 18

**Proposition de règlement
Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) La Commission doit faire rapport sur la mise en œuvre du présent règlement cinq ans après son entrée en vigueur.

supprimé

Justification

Il est superflu de répéter simplement une partie du dispositif dans un considérant.

Amendement 19

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. «initiative citoyenne», une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins **un tiers** de l'ensemble des États membres;

Amendement

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins **un cinquième** de l'ensemble des États membres;

Justification

Il convient d'abaisser le seuil afin de faciliter le lancement des initiatives et de simplifier et d'alléger la procédure.

Amendement 20

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. "**organisateur**", **une personne physique ou morale ou une organisation responsable** de l'élaboration d'une initiative citoyenne et de sa présentation à la Commission.

Amendement

3. "**organisateurs**", **des personnes physiques réunies au sein d'un comité des citoyens et responsables** de l'élaboration d'une initiative citoyenne et de sa présentation à la Commission.

(Cette modification, consistant à changer "organisateur" en "organiseurs", s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans l'ensemble du texte.)

Or. en

Justification

Une véritable initiative citoyenne devrait, par définition, être un instrument de démocratie participative ouvert aux citoyens de l'Union et non aux personnes morales. Par conséquent, les organisateurs devraient être uniquement des citoyens (personnes physiques). Pour pouvoir présenter une initiative, les organisateurs devraient constituer un comité des citoyens.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dispositions concernant *l'organisateur* et les signataires

Dispositions concernant *les organisateurs* et les signataires

Or. en

Justification

Une initiative citoyenne devrait être lancée par un comité des citoyens composé de personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union. Ce titre doit donc être adapté en conséquence.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque l'organisateur est une personne physique, il doit être un citoyen de l'Union en âge de voter aux élections européennes.

Les organisateurs doivent être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections européennes.

Lorsque l'organisateur est une personne

morale ou une organisation, il doit être établi dans un État membre. Les organisations dépourvues de personnalité juridique en vertu du droit national applicable désignent des représentants en mesure de s'acquitter d'obligations juridiques en leur nom et d'en assumer la responsabilité.

Or. en

Justification

L'utilisation du pluriel est justifiée par l'article 3, paragraphe 1 bis (nouveau). La suppression est nécessaire, parce que les organisateurs devraient être uniquement des personnes physiques.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les organisateurs constituent un comité des citoyens composé d'au moins sept membres résidant dans au moins sept États membres.

Les organisateurs désignent un représentant et un suppléant, qui assurent un rôle de liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'Union européenne tout au long de la procédure et qui sont habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité des citoyens.

Or. en

Justification

Afin de contribuer à l'émergence de questions ayant une réelle ampleur européenne, la réflexion sur ces questions et la collecte de signatures dans l'ensemble de l'Union, l'initiative devrait être présentée par un nombre défini de citoyens qui devraient créer un comité des citoyens. Le comité devrait pouvoir s'exprimer d'une seule voix, d'où l'obligation de désigner une personne de contact et un suppléant.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent être des citoyens de l'Union **en âge de voter aux élections européennes**.

Amendement

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent être des citoyens de l'Union **âgés d'au moins 16 ans**.

Or. en

Justification

Pour favoriser la participation des jeunes citoyens européens à la construction de l'avenir de l'Europe et pour encourager une participation plus large à la vie démocratique de l'Union, il convient de fixer un âge minimum inférieur à celui qui est en vigueur pour le droit de vote dans la plupart des États membres et à celui qui est applicable aux membres d'un comité des citoyens.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, **l'organisateur est tenu** d'enregistrer cette initiative auprès de la Commission, en fournissant les informations décrites à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs, **ainsi que les sources de financement et de soutien apportés** à la proposition d'initiative citoyenne.

Amendement

1. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, **les organisateurs sont tenus** d'enregistrer cette initiative auprès de la Commission, en fournissant les informations décrites à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs **de** la proposition d'initiative citoyenne.

Les organisateurs fournissent, aux fins du registre visé au troisième alinéa et le cas échéant sur leur site Internet, des informations régulièrement mises à jour sur les sources de soutien et de financement de l'initiative.

Ces informations sont fournies dans une des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet (ci-après «le registre»).

Ces informations sont fournies dans une **ou plusieurs** des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet (ci-après dénommé le "registre"). **Des informations peuvent être fournies ultérieurement à destination du registre dans une autre langue officielle que la ou les langues dans lesquelles elles avaient initialement été données.**

La traduction de l'initiative dans d'autres langues officielles de l'Union incombe aux organisateurs.

Or. en

Justification

Dans la pratique, l'initiative devrait être traduite, parce que le comité des citoyens se compose de citoyens provenant de différents pays, et les signatures doivent être rassemblées dans au moins un cinquième des États membres.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, la Commission enregistre sans tarder l'initiative proposée sous un numéro d'enregistrement unique et transmet une confirmation à l'organisateur.

Amendement

2. S'il est établi que la proposition d'initiative constitue une initiative citoyenne au sens du présent règlement, la Commission l'enregistre sans tarder sous un numéro d'enregistrement unique et transmet une confirmation aux organisateurs.

Or. en

Justification

L'enregistrement ne devrait être refusé que dans les cas où la démarche concernée n'est pas une initiative citoyenne. Ces cas sont définis par les traités et par le présent règlement.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les propositions d'initiatives citoyennes qui peuvent raisonnablement être considérées comme irrecevables, parce qu'elles sont injurieuses ou dénuées de sérieux, ne seront pas enregistrées.

Amendement

3. La Commission enregistre une proposition d'initiative dans les deux mois qui suivent sa réception, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le comité des citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées;

b) il n'y a pas de divergences manifestes et substantielles entre les versions linguistiques de l'intitulé, de l'objet et des objectifs de l'initiative proposée;

c) l'initiative ne se trouve pas manifestement en dehors des compétences de la Commission, définies par les traités, pour proposer l'acte juridique demandé;

d) l'initiative proposée n'est pas manifestement injurieuse, frivole ou vexatoire;

e) l'initiative proposée n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Justification

The Commission proposal separates the question of registration and admissibility. In the rapporteurs' view if a certain move by citizens fulfils all the criteria set out by the treaty and the regulation for a citizens' initiative, the organisers' right to collect signatures can not be denied. In that case there is no need to further examine "admissibility". On the other hand, if it doesn't fulfil those criteria, then it is not a citizens' initiative but something else (petition, letter, complaint, etc.) and in that case, for the sake of legal certainty, it should be made clear from the beginning that collecting signatures is a waste of time. The Regulation therefore should contain the criteria laid down in this amendment in order to make it possible to assess

right in the beginning whether a citizens' initiative is on the table or not. If any of the above criteria is not fulfilled, the Commission can automatically deny registration, because the proposed move is not a citizens' initiative; thus the Commission wouldn't formally give a decision on competence issues: it would simply decide on an administrative level whether it is a citizens' initiative or not. The Commission should have a reasonable deadline for the decision on the registration of an initiative, because some serious initiatives could require a thorough evaluation of the issue.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission refuse l'enregistrement si les conditions énoncées au paragraphe 3 ne sont pas réunies.

La Commission prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir aux organisateurs que sa décision quant à l'enregistrement respecte pleinement la lettre et l'esprit des traités, sans préjudice de sa décision ultérieure sur le fond.

Lorsqu'elle refuse d'enregistrer une initiative, la Commission informe les organisateurs des raisons de ce refus, et de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont ils disposent en pareil cas.

Or. en

Justification

The registration of an initiative should only be refused if it is not a citizens' initiative pursuant to this Regulation or if this can not be assessed, because there are serious contradictions in the translations prepared by the organisers.

The Commission should decide on the registration on strict legal grounds; however, that decision should not bind its hands as to its ulterior decision on the substance of the matter.

As a part of good administration, organisers should have feedback from the Commission which would allow them to adjust the initiative in order to be appropriate for registration. The organisers should also have information on the modalities on how to challenge the

Commission's decision if they deem it necessary.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission refuse d'enregistrer les propositions d'initiatives citoyennes qui sont manifestement contraires aux valeurs de l'Union. **supprimé**

Or. en

Justification

Voir les autres justifications des amendements relatifs à l'article 4.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. À tout moment avant la présentation des déclarations de soutien conformément à l'article 9, les organisateurs peuvent retirer une initiative enregistrée. Si une initiative est retirée, une mention à cet effet est inscrite dans le registre.

Or. en

Justification

Le comité des citoyens devrait rester libre de retirer une initiative lorsqu'il considère qu'il est inutile de poursuivre la collecte des signatures ou qu'il n'a simplement pas l'intention de poursuivre son activité, qu'elle qu'en soit la raison. Toutefois, cette possibilité ne devrait pas subsister après la présentation des déclarations de soutien, car les États membres utilisent l'argent du contribuable pour vérifier les signatures.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Seuls les formulaires de déclaration de soutien conformes au modèle figurant à l'annexe III peuvent être **utilisés** à cet effet. **L'organisateur complète** le formulaire figurant à l'annexe III avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien auprès des signataires. Les informations fournies dans ce formulaire correspondent à celles figurant dans le registre.

Amendement

Seules les versions linguistiques enregistrées des formulaires de déclaration de soutien conformes au modèle figurant à l'annexe III peuvent être **utilisées** à cet effet. **Les organisateurs complètent** le formulaire figurant à l'annexe III avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien auprès des signataires. Les informations fournies dans ce formulaire correspondent à celles figurant dans le registre.

Or. en

Justification

En vertu de l'annexe III, les signataires devraient fournir les informations suivantes: nom, adresse de résidence permanente, lieu et date de naissance, nationalité, date de signature. Seules les versions linguistiques enregistrées du formulaire devraient être utilisées pour rassembler les signatures, car, sinon, en cas de traduction incorrecte, on ne pourrait garantir que les signatures sont rassemblées pour la même initiative.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas douze mois.

Amendement

4. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas douze mois.

À l'issue de cette période, le registre indique que la période a expiré et, le cas échéant, que la Commission a établi que les déclarations de soutien nécessaires n'avaient pas été présentées.

Justification

Le délai prévu pour la collecte des signatures doit être respecté. Si les signatures nécessaires ne sont pas rassemblées dans ce délai, l'initiative n'est pas couronnée de succès; dès lors, elle doit être supprimée du registre, qui ne contient que des initiatives en cours.

Amendement 33**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien auprès des signataires, ***l'organisateur veille*** à ce que le système de collecte en ligne utilisé à cet effet soit conforme aux dispositions du paragraphe 4. ***L'organisateur peut***, à tout moment, demander à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les données recueillies sont ou seront conservées, de certifier que le système de collecte en ligne est conforme à ces dispositions. En tout état de cause, ***l'organisateur demande*** cette certification avant ***de soumettre les*** déclarations de soutien ***en vue de leur vérification conformément à l'article 9.***

Amendement

2. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien auprès des signataires, ***les organisateurs veillent*** à ce que le système de collecte en ligne utilisé à cet effet soit conforme aux dispositions du paragraphe 4. ***Les organisateurs peuvent***, à tout moment, demander à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les données recueillies sont ou seront conservées, de certifier que le système de collecte en ligne est conforme à ces dispositions. En tout état de cause, ***les organisateurs demandent*** cette certification avant ***d'entamer la collecte des*** déclarations de soutien.

Les organisateurs mettent une copie du certificat délivré à cet égard à la disposition du public sur le site Internet utilisé pour le système de collecte en ligne.

Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission met à disposition un logiciel libre intégrant certaines des caractéristiques nécessaires sur le plan technique et de la sécurité pour se conformer aux dispositions du présent règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne. Le logiciel est mis gratuitement à la disposition des organisateurs.

Justification

La Commission devrait faciliter la collecte des signatures en ligne en mettant à disposition un logiciel libre. Il est plus approprié de demander le certificat pour les systèmes de collecte en ligne avant, et non après, la collecte des signatures. En outre, ce certificat devrait être publié sur le site Internet, afin que les citoyens sachent qu'ils peuvent se fier au système.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 - point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b. *l'identité des personnes* puisse être vérifiée;

b. **le fait que chaque personne ne soumet qu'une seule déclaration** puisse être vérifié;

Justification

L'identité d'une personne n'est pas nécessaire pour vérifier l'authenticité des déclarations de soutien. Il suffit de vérifier que la personne est habilitée à signer et qu'elle n'a apposé sa signature qu'une seule fois. Cette exigence d'une seule signature par personne doit également être vérifiée dans le cas de signatures électroniques.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 - point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d. le système puisse générer des déclarations de soutien **individuelles** respectant le modèle figurant à l'annexe III, afin d'en permettre le contrôle par les États membres, conformément à l'article 9, paragraphe 2.

d. le système puisse générer des déclarations de soutien respectant le modèle figurant à l'annexe III, afin d'en permettre le contrôle par les États membres, conformément à l'article 9, paragraphe 2.

Justification

Le formulaire de déclaration de soutien en ligne (voir l'annexe III) pourrait également

prendre la forme d'une liste.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans les **douze mois** qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte des spécifications techniques pour **la mise en œuvre du paragraphe 4, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 2.**

Amendement

5. Dans les **six mois** qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte, **par voie d'actes délégués**, des spécifications techniques pour **les systèmes de collecte en ligne.**

Or. en

Justification

Les spécifications techniques devraient être adoptées par voie d'actes délégués et non d'actes d'exécution. La modification du délai découle de l'harmonisation des différents délais applicables après l'entrée en vigueur.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins **un tiers** des États membres.

Amendement

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins **un cinquième** des États membres.

Or. en

Justification

Il convient d'abaisser le seuil afin de faciliter le lancement des initiatives et de simplifier et d'alléger la procédure.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans **un tiers** des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Amendement

2. Dans **un cinquième** des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Or. en

Justification

Il convient d'abaisser le seuil afin de faciliter le lancement des initiatives et de simplifier et d'alléger la procédure.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre **qui a émis le document d'identification mentionné dans leur déclaration de soutien.**

Amendement

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre **où ils ont leur résidence permanente.**

Les signataires ayant leur résidence permanente dans un pays tiers sont considérés comme provenant de l'État membre dont ils sont ressortissants.

Or. en

Justification

La mention des documents d'identité ne devrait pas être exigée de la part des signataires de tous les pays d'Europe, car cela pourrait avoir un effet dissuasif dans certains d'entre eux. Le lieu de résidence permanente devrait cependant être mentionné et servir de critère pour déterminer la provenance des signatures. Lorsque les signataires ont leur résidence permanente dans un pays tiers, ils devraient être considérés comme provenant de l'État membre dont ils sont ressortissants.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8

supprimé

Décision concernant la recevabilité d'une proposition d'initiative citoyenne

1. Après avoir recueilli, conformément à l'article 5, 300 000 déclarations de soutien auprès de signataires provenant d'au moins trois États membres, l'organisateur saisit la Commission d'une demande de décision concernant la recevabilité de la proposition d'initiative citoyenne. À cet effet, l'organisateur utilise le formulaire figurant à l'annexe V.

2. La Commission adopte une décision concernant la recevabilité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1. La proposition d'initiative citoyenne est jugée recevable si elle satisfait aux conditions suivantes:

a. elle porte sur une question pour laquelle un acte juridique de l'Union peut être adopté aux fins de l'application des traités; et

b. elle relève des attributions de la Commission pour ce qui est de présenter une proposition.

3. La décision visée au paragraphe 2 est notifiée à l'organisateur de l'initiative citoyenne proposée et est rendue publique.

Or. en

Justification

Voir les justifications des amendements relatifs à l'article 4.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Après avoir recueilli les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires conformément aux articles 5 et 7 **et à condition que la Commission ait décidé qu'une proposition d'initiative citoyenne est recevable conformément à l'article 8, l'organisateur soumet** les déclarations de soutien établies sur papier ou par voie électronique aux autorités compétentes visées à l'article 14 pour vérification et certification. À cet effet, **l'organisateur utilise** le formulaire figurant à l'annexe VI.

Amendement

1. Après avoir recueilli les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires conformément aux articles 5 et 7, **les organisateurs soumettent** les déclarations de soutien établies sur papier ou par voie électronique aux autorités compétentes visées à l'article 14 pour vérification et certification. À cet effet, **les organisateurs utilisent** le formulaire figurant à l'annexe VI.

Or. en

Justification

Voir les justifications des amendements relatifs à l'article 4.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'organisateur soumet les déclarations de soutien à l'État membre **qui a émis le document d'identification qu'elles mentionnent.**

Amendement

Les organisateurs soumettent les déclarations de soutien à l'État membre **dans lequel les signataires ont leur résidence permanente ou, dans le cas de signataires ayant leur résidence dans un pays tiers, à l'État membre dont ils sont ressortissants.**

Or. en

Justification

La mention des documents d'identité ne devrait pas être exigée de la part des signataires de tous les pays d'Europe, car cela pourrait avoir un effet dissuasif dans certains d'entre eux. Le

lieu de résidence permanente devrait cependant être mentionné et servir de critère pour déterminer la provenance des signatures. En ce qui concerne les personnes résidant dans des pays tiers, le critère de nationalité devrait s'appliquer.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes vérifient, dans un délai qui ne dépasse pas trois mois et sur la base de contrôles appropriés, les déclarations de soutien fournies et délivrent à l'organisateur un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe VII, indiquant le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre concerné.

Amendement

2. Les autorités compétentes vérifient, dans un délai qui ne dépasse pas trois mois et sur la base de contrôles appropriés, les déclarations de soutien fournies et délivrent à l'organisateur un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe VII, indiquant le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre concerné.

L'authentification des signatures n'est pas nécessaire.

Or. en

Justification

L'identité d'une personne n'est pas nécessaire pour vérifier l'authenticité des déclarations de soutien. Il suffit de vérifier que la personne est habilitée à signer et qu'elle n'a apposé sa signature qu'une seule fois.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Après avoir obtenu les certificats visés à l'article 9, paragraphe 2, et sous réserve que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement soient respectées, ***l'organisateur peut*** présenter l'initiative citoyenne à la Commission.

Amendement

Après avoir obtenu les certificats visés à l'article 9, paragraphe 2, et sous réserve que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement soient respectées, ***les organisateurs peuvent*** présenter l'initiative citoyenne à la Commission, ***accompagnée des informations relatives à tout soutien et financement dont bénéficie l'initiative.***

La Commission détermine par voie d'actes délégués le seuil de soutien et de financement au-delà duquel ces informations doivent être fournies.

Or. en

Justification

Le comité des citoyens devrait garantir une pleine transparence en ce qui concerne le financement et le soutien apportés à l'initiative. Toutefois, il ne serait pas réaliste d'exiger des organisateurs qu'ils fournissent des informations détaillées sur chaque don émanant de personnes physiques, quel qu'en soit le montant, et cela constituerait pour eux une charge administrative excessive. La Commission devrait donc pouvoir fixer le montant par voie d'acte délégué.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission reçoit une initiative citoyenne conformément à l'article 10:

a. elle la publie sans tarder sur son site Internet;

b. ***elle l'examine et***, dans un délai de ***quatre mois***, présente dans une communication ses conclusions sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir de la sorte.

Amendement

1. Lorsque la Commission reçoit une initiative citoyenne conformément à l'article 10:

a. elle la publie sans tarder sur son site Internet;

a bis. entend les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les points soulevés par l'initiative et organise une audition publique sur l'objet de l'initiative, le cas échéant conjointement avec d'autres institutions ou organes de l'Union européenne;

b. dans un délai de ***trois mois***, présente dans une communication ses conclusions ***juridiques et politiques finales*** sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir ***ou de ne pas agir*** de la sorte.

Or. en

Justification

La Commission devrait tirer des conclusions juridiques et politiques sur l'initiative, qui devraient figurer dans la communication. La modification du délai vise à refléter les résultats du nouvel accord-cadre. Voir également la justification de l'amendement relatif au considérant 17.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La communication visée au paragraphe 1, point b), est notifiée **à l'organisateur de l'initiative citoyenne**, ainsi qu'au Parlement européen et au Conseil, et est rendue publique.

Amendement

2. La communication visée au paragraphe 1, point b), est notifiée **aux organisateurs**, ainsi qu'au Parlement européen et au Conseil, et est rendue publique.

Or. en

Justification

Voir les justifications des amendements relatifs à l'article 3.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'organisateur détruit toutes les déclarations de soutien reçues pour une initiative citoyenne donnée et toute copie de ces déclarations au plus tard **un mois après la présentation de l'initiative** à la Commission **conformément à l'article 10 ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de l'initiative, le délai le plus court étant retenu.**

Amendement

Sauf en cas de litige sur la procédure, l'organisateur détruit toutes les déclarations de soutien reçues pour une initiative citoyenne donnée et toute copie de ces déclarations au plus tard **deux mois après la publication de la communication de la Commission visée à l'article 11, paragraphe 1, point b).** **En cas de litige, elles sont détruites un mois après la fin du contentieux. À moins que les autorités compétentes des États membres n'aient pas encore achevé de vérifier les déclarations de soutien, elles sont**

également détruites si une proposition d'initiative citoyenne n'a pas été présentée à la Commission dans les dix-huit mois suivant sa date d'enregistrement.

Or. en

Justification

Le règlement devrait tenir compte de la possibilité que ces documents soient requis dans le cadre d'un contentieux éventuel.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente détruit toutes les déclarations de soutien et les copies qu'elle a reçues aux fins de la vérification visée à l'article 9, paragraphe 2, au plus tard **un mois** après avoir émis le certificat mentionné audit article.

Amendement

L'autorité compétente détruit toutes les déclarations de soutien et les copies qu'elle a reçues aux fins de la vérification visée à l'article 9, paragraphe 2, au plus tard **deux mois** après avoir émis le certificat mentionné audit article. **En cas de litige, elles sont détruites un mois après la fin du contentieux.**

Or. en

Justification

Idem.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 13 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur droit civil ou pénal, les organisateurs résidant **ou établis** sur leur territoire soient responsables de tout manquement au présent règlement et, en particulier:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur droit civil ou pénal, les organisateurs résidant sur leur territoire soient responsables de tout manquement au présent règlement et, en particulier:

Or. en

Justification

Les organisateurs ne peuvent être que des personnes physiques.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Modification des annexes

La Commission peut adopter ***des modifications aux annexes du présent règlement*** au moyen d'actes délégués, conformément aux articles 16, 17 et 18.

Amendement

Actes délégués

La Commission peut adopter au moyen d'actes délégués, conformément aux articles 16, 17 et 18:

- des spécifications techniques pour les systèmes de collecte en ligne conformément à l'article 6, paragraphe 5;***
- des dispositions fixant le seuil de soutien et de financement au-delà duquel des informations doivent être fournies conformément à l'article 10, alinéa 1;***
- des modifications aux annexes du présent règlement.***

Or. en

Justification

La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués dans tous les domaines énumérés dans cet amendement. Le titre devrait donc être modifié en conséquence.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement

Amendement

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement

européen ou du Conseil, ce délai est prolongé *d'un mois*.

européen ou du Conseil, ce délai est prolongé *de deux mois*.

Or. en

Justification

Afin de se conformer à l'approche horizontale adoptée par le Parlement, le délai devrait être étendu.

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 19**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19

supprimé

Comité

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 5, la Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

Or. en

Justification

Les spécifications techniques pour les systèmes de collecte en ligne devraient être adoptées par voie d'actes délégués; par conséquent, la disposition relative aux actes d'exécution est superflue.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Assistance

- 1. La Commission élabore et tient à jour un guide pratique et complet sur l'initiative citoyenne.**
 - 2. La Commission fournit un service d'assistance afin d'aider les organisateurs et d'engager un dialogue dès les premiers stades de la procédure.**
- La Commission informe les organisateurs, à leur demande, sur les propositions législatives en cours ou planifiées relatives à la matière visée par l'initiative en question, ainsi que sur les initiatives citoyennes déjà enregistrées qui concernent, en tout ou en partie, la même matière.**

Or. en

Justification

For the sake of the success of this new democratic tool, it is important that citizens are well informed about the procedure to be followed. The Commission should therefore provide a user friendly guide on the initiative and should set up a help desk which would be a natural reference point to organisers if they have questions or if they wish to clarify a certain issue with the EU institution responsible for the registration of the initiative. Especially, the Commission should help the organisers with information on current or intended legislative proposals, in order to avoid wasting energy on a matter that is already taken up by the Commission. The information on other registered initiatives concerning the same matter could enhance the European dimension of initiatives.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 21

Texte proposé par la Commission

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport sur sa mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ***et tous les trois ans par la suite***, la Commission présente un rapport sur sa mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil, ***insistant en particulier sur les systèmes de collecte en ligne et l'application des exigences de transparence en matière de financement des initiatives, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative modifiant le présent règlement.***

Or. en

Justification

La première révision du règlement devrait intervenir plus tôt que prévu par la Commission et être suivie de révisions régulières afin d'évaluer le fonctionnement de cet instrument important de démocratie participative. Elle devrait notamment évaluer les expériences et déterminer les améliorations pouvant éventuellement être apportées aux systèmes de collecte en ligne et aux exigences en matière de transparence. La Commission devrait, le cas échéant, présenter une proposition législative tenant compte de ces expériences.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 22

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le ***vingtième jour*** suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le ***premier jour du mois*** suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il entre en application six mois après son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement Annexe II

Texte proposé par la Commission

Informations requises pour ***l'enregistrement d'une*** proposition d'initiative citoyenne

Les informations suivantes doivent être fournies ***lors de l'inscription d'une proposition d'initiative citoyenne au*** registre de la Commission:

1. L'intitulé de l'initiative citoyenne proposée (maximum 100 caractères).
2. Son objet (maximum 200 caractères).
3. La description des objectifs de la proposition à laquelle la Commission est invitée à réagir (maximum 500 caractères).
4. ***La base juridique des traités qui permettrait à la Commission d'agir.***
5. Le nom entier, l'adresse postale et l'adresse électronique ***de l'organisateur ou, dans le cas d'une entité juridique ou d'une organisation, de son représentant légal.***
7. Toutes les sources de financement et de soutien apportés à l'initiative proposée au moment de l'enregistrement.

Les organisateurs peuvent joindre en annexe des informations plus détaillées sur l'objet, les objectifs et le contexte de la proposition d'initiative citoyenne. Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, soumettre un projet de texte législatif.

Amendement

Informations requises pour **une** proposition d'initiative citoyenne

Les informations suivantes doivent être fournies **pour le** registre de la Commission:

1. L'intitulé de l'initiative citoyenne proposée (maximum 100 caractères).
2. Son objet (maximum 200 caractères).
3. La description des objectifs de la proposition à laquelle la Commission est invitée à réagir (maximum 500 caractères).
4. ***La disposition des traités que les organisateurs jugent pertinente pour la mesure proposée.***
5. Le nom entier, l'adresse postale et l'adresse électronique ***des organisateurs et des personnes de contact.***
7. Toutes les sources du *soutien* et du *financement* apportés à l'initiative proposée au moment de l'enregistrement.

Les organisateurs peuvent joindre en annexe des informations plus détaillées sur l'objet, les objectifs et le contexte de la proposition d'initiative citoyenne. Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, soumettre un projet de texte législatif.

Or. en

Justification

Modifications rendues nécessaires par les changements opérés dans le dispositif. Le titre et l'intitulé devraient être modifiés dans la mesure où l'article 4 apporte des changements notables à la nature de l'enregistrement et à la procédure y afférente. Le titre peut donc prêter à confusion: les exigences liées à l'enregistrement sont plus nombreuses que celles qui figurent dans l'annexe (par exemple l'initiative ne doit pas être contraire aux valeurs de l'Union). Qui plus est, les motifs présidant au refus d'enregistrement sont énumérés à l'article 4. L'annexe ne devrait pas venir s'ajouter à ces conditions.

Amendement 57

Proposition de règlement Annexe III

Texte proposé par la Commission

Formulaire de déclaration de soutien

Encadré 1: (à remplir préalablement par l'organisateur)

1. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission*:
2. Date d'enregistrement*:
3. Adresse Internet de l'initiative citoyenne proposée dans le registre de la Commission*:

Encadré 2: (à remplir préalablement par l'organisateur)

1. Intitulé de l'initiative citoyenne proposée*: (maximum 100 caractères)
2. Objet*: (l'objet devrait être aussi explicite que possible) (maximum 200 caractères)
3. Description des principaux objectifs de l'initiative citoyenne proposée*: (maximum 500 caractères)
4. Nom et adresse de l'organisateur*:
5. Site Internet de l'initiative citoyenne proposée:

Encadré 3: (à remplir par le signataire)

1. Nom du signataire:
Prénom*:.....**Nom*:**
2. Adresse:

Rue:
Code postal: **Ville*:**
Pays*:
3. Adresse électronique:
4. Date et lieu de naissance*:
Date de naissance: **Lieu et pays:**
5. Nationalité*:
6. Numéro d'identification personnel*:
Type de numéro d'identification/document d'identité*:
Carte d'identité nationale: **Passeport:** **Sécurité sociale:**
État membre ayant émis le numéro d'identification/document d'identité*:
7. Je soussigné, certifie, par la présente, que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes et que je n'ai apporté qu'une fois mon soutien à la présente proposition d'initiative citoyenne*.
Date et signature du signataire* ♦:

*: Champs obligatoires

♦: Signature non requise lorsque le formulaire est soumis par voie électronique

Amendement

Formulaire de déclaration de soutien

Encadré 1: (à remplir préalablement par **les organisateurs**)

1. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
2. Date d'enregistrement:
3. Adresse Internet de l'initiative citoyenne proposée dans le registre de la Commission:

Encadré 2: (à remplir préalablement par **les organisateurs**)

1. Intitulé de l'initiative citoyenne proposée: (maximum 100 caractères)
2. Objet: (l'objet devrait être aussi explicite que possible) (maximum 200 caractères)
3. Description des principaux objectifs de l'initiative citoyenne proposée*: (maximum 500 caractères)
4. Nom et adresse **des organisateurs**:
- 4 bis. **Nom et adresse des personnes de contact**
5. Site Internet de l'initiative citoyenne proposée*:

Encadré 3: (à remplir par **les signataires**)

Nom	Adresse de la résidence permanente	Date et lieu de naissance	Nationalité	Date de signature	Signature ♦

Les signataires ne peuvent soutenir une même proposition d'initiative citoyenne qu'une seule fois!

**** Le cas échéant.***

♦: Signature non requise lorsque le formulaire est soumis par voie électronique

Or. en

Justification

Modifications rendues nécessaires par les changements opérés dans le dispositif. Le formulaire devrait comporter plusieurs lignes pour la collecte des signatures, car c'est ainsi que les signatures sont généralement recueillies dans la pratique.

Amendement 58

Proposition de règlement Annexe V

Texte proposé par la Commission

Formulaire de demande de décision concernant la recevabilité d'une proposition d'initiative citoyenne

1. ***Intitulé de l'initiative citoyenne****:
2. ***Numéro d'enregistrement attribué par la Commission****:
3. ***Date d'enregistrement****:
4. ***Nombre de déclarations de soutien reçues****:
5. ***Nombre de signataires par État membre****:

	<i>BE</i>	<i>BG</i>	<i>CZ</i>	<i>DK</i>	<i>DE</i>	<i>EE</i>	<i>IE</i>	<i>EL</i>	<i>ES</i>	<i>FR</i>	<i>IT</i>	<i>CY</i>	<i>LV</i>	<i>LT</i>	<i>LU</i>
<i>Nombre de signataires</i>															
	<i>HU</i>	<i>MT</i>	<i>NL</i>	<i>AT</i>	<i>PL</i>	<i>PT</i>	<i>RO</i>	<i>SI</i>	<i>SK</i>	<i>FI</i>	<i>SE</i>	<i>UK</i>	<i>TOTAL</i>		
<i>Nombre de signataires</i>															

6. ***Je soussigné, déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes.***

Date et signature de l'organisateur*:

****: Champs obligatoires***

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'article 8 est supprimé.

Amendement 59

Proposition de règlement Annexe VI

Texte proposé par la Commission

Formulaire de présentation de déclarations de soutien aux autorités compétentes des États membres

1. Nom entier, adresse postale et adresse électronique *de l'organisateur ou, dans le cas d'une entité juridique ou d'une organisation, de son représentant légal**:
2. Intitulé de l'initiative citoyenne*:
3. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission*:
4. Date d'enregistrement*:
5. ***Date de demande d'une décision concernant la recevabilité****:
6. Nombre de signataires provenant de [nom de l'État membre]*:
7. Annexes*:
(joindre toutes les déclarations de soutien de signataires ayant indiqué un numéro d'identification personnel émis par le même État membre.
Joindre, s'il y a lieu, le(s) certificat(s) pertinent(s) certifiant la conformité du système de collecte en ligne au règlement xxxx/xxxx).
8. Date et signature *de l'organisateur**:

*: Champs obligatoires

Amendement

Formulaire de présentation de déclarations de soutien aux autorités compétentes des États membres

1. Nom entier, adresse postale et adresse électronique *des organisateurs et des personnes de contact**:
2. Intitulé de l'initiative citoyenne*:
3. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission*:
4. Date d'enregistrement*:
5. *supprimé*
6. Nombre de signataires provenant de [nom de l'État membre]*:
7. Annexes*:
(suppression)
(Joindre, s'il y a lieu, le(s) certificat(s) pertinent(s) certifiant la conformité du système de collecte en ligne au règlement xxxx/xxxx).
8. Date et signature *des organisateurs**:

*: Champs obligatoires

Or. en

Justification

Modifications rendues nécessaires par les changements opérés dans le dispositif.

Amendement 60

**Proposition de règlement
Annexe VIII**

Texte proposé par la Commission

Formulaire pour la présentation d'une initiative citoyenne à la Commission

1. Intitulé de l'initiative citoyenne*:

2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission*:
3. Date d'enregistrement*:
4. Nombre de déclarations de soutien recevables reçues*: *(doit être supérieur à un million)*
5. Nombre de signataires certifiés par État membre*:

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU
Nombre de signataires															
	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	TOTAL		
Nombre de signataires															

6. Nom entier, adresse postale et adresse électronique ***de l'organisateur ou, dans le cas d'une entité juridique ou d'une organisation, de son représentant légal.***
7. Je soussigné, déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes.

Date et signature ***de l'organisateur****:

8. Annexes*:
Joindre l'ensemble des certificats

*: Champs obligatoires

Amendement

Formulaire pour la présentation d'une initiative citoyenne à la Commission

1. Intitulé de l'initiative citoyenne*:
2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission*:
3. Date d'enregistrement*:
4. Nombre de déclarations de soutien recevables reçues*: (*doit être supérieur à un million*)
5. Nombre de signataires certifiés par État membre*:

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU
Nombre de signataires															
	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	TOTAL		
Nombre de signataires															

6. Nom entier, adresse postale et adresse électronique *des organisateurs et des personnes de contact*.
7. Je soussigné, déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes.

Date et signature *des organisateurs**:

8. Annexes*:
Joindre l'ensemble des certificats

*: Champs obligatoires

Or. en

Justification

Modifications rendues nécessaires par les changements opérés dans le dispositif.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'initiative citoyenne européenne sera un instrument puissant pour la définition des sujets à mettre à l'ordre du jour de l'UE. Introduite dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe, puis reprise dans le traité de Lisbonne, cette initiative vise à octroyer aux citoyens des pouvoirs d'initiative politique identiques à ceux dont bénéficient déjà le Conseil des ministres et le Parlement européen.

Elle est notamment destinée à fournir aux citoyens un moyen de se faire entendre en leur permettant de soumettre certaines questions qui les intéressent aux institutions européennes. Parmi ces questions peuvent figurer des difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne et qui, selon eux, ne bénéficient pas d'une attention ou d'un soutien suffisant de la part des organisations syndicales, des institutions politiques ou de tout autre interlocuteur habituel des institutions. De fait, elle établira un lien direct entre les citoyens et les institutions, jetant ainsi un pont entre eux et assurant que les institutions de l'Union européenne examineront les problèmes concrets qui ont de l'importance aux yeux des citoyens.

L'autre objectif de l'initiative citoyenne européenne est d'encourager un plus large débat transfrontalier au sein de l'Union. C'est précisément pour cette raison que vos rapporteurs proposent que les organisateurs d'une initiative citoyenne européenne se constituent en comité des citoyens composé de personnes en provenance de différents États membres. Cela permettra de garantir que les questions soulevées revêtent réellement une dimension européenne, tout en présentant l'avantage de faciliter la collecte des signatures dès les premiers stades.

Le Parlement européen pourra contribuer à la réalisation de ces objectifs en utilisant tous les moyens dont il dispose pour soutenir les initiatives citoyennes de son choix, notamment en organisant des auditions publiques ou en adoptant des résolutions.

L'initiative citoyenne ne pourra être couronnée de succès qu'à condition que le règlement y relatif soit favorable aux citoyens et ne génère pas d'obligations contraignantes et de frustrations pour les organisateurs. Dans cette optique, vos rapporteurs ont tenté de rendre cet instrument plus facile à utiliser et de garantir que les citoyens ne seront pas invités à signer des initiatives qui pourraient ne pas être recevables.

Ils ont également tenu compte du fait que, comme tout droit, l'initiative citoyenne se doit de respecter certaines exigences, qu'elles soient d'ordre administratif ou qu'il s'agisse du respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne, pour ne citer que celles-ci. Ces exigences sont garantes de sa fiabilité et donc de son efficacité, deux clefs de sa réussite.

Il est donc essentiel de s'assurer que le processus est conforme aux exigences de l'Union en matière de protection des données et pleinement transparent, du début jusqu'à la fin. De fait, toute organisation, association, voire tout parti politique, aura la possibilité de soutenir les initiatives citoyennes européennes de son choix dès lors qu'une pleine transparence est assurée quant à son soutien, de sorte que les signataires sauront qui soutient l'initiative avant de décider d'en faire de même ou non.

Afin d'éviter toute déception et frustration (qui pourraient découler directement des grandes attentes que suscite l'initiative citoyenne européenne), vos rapporteurs souhaitent également souligner que toutes les initiatives retenues n'aboutiront pas à une proposition législative de la Commission. En effet, la Commission conserve son monopole d'initiative en matière législative et c'est elle qui, au bout du compte, décidera de la suite à donner aux initiatives citoyennes couronnées de succès. Il va sans dire que cela n'empêche pas les autres institutions de l'Union de prendre position pour ou contre une question donnée.

Enfin et surtout, ils souhaitent également insister sur le fait que l'initiative citoyenne européenne est un nouvel instrument de démocratie participative à l'échelle du continent. Il se peut donc que le règlement à l'examen ne soit pas irréprochable et que la pratique pose de nouveaux défis aux décideurs européens. C'est pourquoi ils invitent la Commission à présenter un rapport sur sa mise en œuvre tous les trois ans et, le cas échéant, à en proposer la révision.